



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 7 au 13 juin 2024

N°1041



Indépendance / Justice / Etat de droit / Tableau de bord / Communication de la Commission

La Commission européenne a publié le tableau de bord 2024 de la justice dans l'Union européenne (11 juin)

[Tableau de bord 2024](#)

Lancé en 2013, le tableau de bord de la justice dans l'Union est utilisé par la Commission pour assurer le suivi des réformes de la justice dans les Etats membres et analyse plus particulièrement l'efficacité, la qualité et l'indépendance de la justice. Le tableau de bord de cette année inclus de nouveaux baromètres sur l'accessibilité de la justice, sur l'accessibilité des professions de la justice pour les personnes handicapées, mais aussi pour les consommateurs lorsqu'ils mènent des actions représentatives visant à protéger leurs intérêts collectifs. L'édition 2024 comprend également, pour la 1^{ère} fois, de nouveaux indices spécifiques à l'indépendance de la justice, comme sur les cadres nationaux relatifs aux déclarations de patrimoine. Le tableau dresse plusieurs observations comme le potentiel d'amélioration de la numérisation des systèmes de justice ou encore un bon contrôle de la nomination des procureurs et de la révocation du procureur général. Il conclut que la perception de l'indépendance de la justice s'est globalement améliorée. (CZ)

ENTRETIENS EUROPEENS – 21 JUIN 2024 – BORDEAUX

Bordeaux
Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)

Programme en ligne : [ICI](#)

CV des intervenants : [ICI](#)

Inscription : [ICI](#)

*Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures*

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Nouvel épisode de l'Europe à la barre avec Stéphanie Yon-Courtin, eurodéputée au Parlement européen depuis 2019, avocate de formation, qui revient sur son rôle de législatrice européenne. Mme Yon-Courtin nous partage son expérience et son regard sur les règles européennes en matière de concurrence, les accords de libre-échange, les enjeux du numérique avec le futur règlement encadrant l'usage de l'intelligence artificielle et la mise en œuvre du Digital Markets Act.



[Ecouter le Podcast](#)

[Lien vers la playlist complète](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

CJ-AV / Convention sur la protection de la profession d'avocat / Examen approfondi / Réunion plénière du CDCJ du Conseil de l'Europe

Le Comité européen de coopération juridique (« CDCJ ») du Conseil de l'Europe a examiné, lors de sa 102^{ème} réunion plénière, le projet de convention sur la protection de la profession d'avocat (11-13 juin)

[Ordre du jour annoté](#)

Laurent Pettiti, Président de la Délégation des Barreaux de France, était présent lors de cette réunion au cours de laquelle les délégations ont pris note de l'avancement du Comité d'experts chargé d'élaborer une convention sur la protection de la profession d'avocat (« CJ-AV ») depuis la dernière réunion plénière du CDCJ, et notamment lors des 7^{ème} et 8^{ème} réunions du CJ-AV (cf. *L'Europe en Bref* n°1038). A la lumière de ces informations, elles ont également procédé à un examen approfondi des projets de texte de la convention et de son rapport explicatif. (AL)

Le Conseil des barreaux européens (« CCBE ») a publié un rapport concernant la supervision et les pratiques des barreaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (17 mai)

[Rapport](#)

Ce rapport présente la synthèse d'une collecte de données menée par le CCBE auprès de ses membres de 2022 à 2024 relatives aux mesures de supervision et de contrôle que les barreaux ont mises en place dans leur ressort. Ces résultats reflètent les engagements adoptés par ces derniers qui assument leurs obligations de contrôle en s'assurant que les avocats respectent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le rapport présente des recommandations sur les questions pour lesquelles une marge d'amélioration a été identifiée. Il vise, d'une part, à faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les barreaux et, d'autre part, espère que ces résultats éclaireront le travail des législateurs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Le Conseil des barreaux européens (« CCBE ») a publié des propositions pour le nouveau formulaire de requête en ligne de la Cour EDH (17 mai)

[Propositions du CCBE](#)

Alors que la Cour EDH a annoncé, au cours d'une rencontre avec le CCBE et divers barreaux nationaux, être en cours d'élaboration d'un nouveau formulaire de requête électronique, le CCBE a pris l'initiative d'identifier une série de propositions susceptibles de résoudre certaines difficultés pratiques qui sont apparues avec le formulaire de

demande actuel. Ces propositions concernent chaque rubrique du formulaire actuel, par exemple aux pages 5 à 7 relatives à l'objet de la requête, considérées comme insuffisantes en termes d'espace et de formatage du texte. Ces propositions ont été soumises à la Cour EDH afin de nourrir la réflexion autour de la mise à jour du formulaire de requête.

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Subventions déloyales / Chaîne de valeur / Véhicules électriques / Droits compensatoires provisoires / Enquête de la Commission

La Commission européenne a provisoirement conclu que les chaînes de valeur des véhicules électriques en Chine bénéficient de subventions déloyales (12 juin)

[Affaire AS689 - Nouveaux véhicules électriques à batterie pour passagers](#) ; [Communiqué de presse](#)

D'après l'enquête antisubventions de la Commission ouverte depuis le 4 octobre 2023, l'octroi de telles subventions constituent une menace de préjudice économique pour les producteurs de véhicules électriques à batterie de l'Union. Par conséquent, la Commission s'est adressée aux autorités chinoises afin d'étudier les moyens de résoudre les problèmes observés d'une manière compatible avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce. Elle a préalablement notifié le niveau des droits compensateurs provisoires qu'elle instituerait sur les importations de véhicules électriques à batterie en provenance de Chine à partir du 4 juillet si aucune solution efficace n'était trouvée. (AD)

CONCURRENCE

Pratiques anticoncurrentielles / Amendes / Annulation / Intérêts / Taux applicable / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Lorsque la Commission européenne est tenue de rembourser tout ou partie d'amendes qu'elle a indûment infligées en matière de concurrence, elle doit également verser des intérêts (11 juin)

Arrêt Commission c. Deutsche Telekom (Grande chambre), aff. [C-221/22 P](#)

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la Commission est tenue d'indemniser l'entreprise à qui elle a infligé une amende qui a été par la suite réduite ou annulée par le Tribunal ou la Cour. En l'espèce, le Tribunal avait, en 2018, réduit l'amende infligée par la Commission à l'entreprise Deutsche Telekom pour abus de position dominante sur le marché slovaque des services de télécommunication à haut débit (*cf. L'Europe en Bref n° [857](#)*). Cette entreprise s'est ensuite adressée à la Commission afin d'obtenir des intérêts moratoires sur le montant de l'amende remboursé par celle-ci, ce qu'elle a refusé. La Cour rappelle qu'en cas d'annulation ou de réduction rétroactive de sommes d'argent perçues par une institution, un organe ou un organisme de l'Union, en violation du droit de l'Union, ces sommes doivent être restituées et être majorées d'intérêts couvrant toute la période allant de la date du paiement de ces sommes d'argent à la date de leur restitution. Ces intérêts visent à indemniser forfaitairement l'entreprise du préjudice subi en raison de la privation de jouissance du montant indûment perçu par la Commission, quand bien même les rendements financiers de l'investissement de ces sommes seraient nuls, voire négatifs. Il ne s'agit en effet pas d'intérêts moratoires ou de retard. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration SGIF / EDF / PERFESCO (13 juin) (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration DROSED / INDYKPOL (12 juin) (AL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération CMA CGM / BOLLORE LOGISTICS (7 juin) (AL)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Protection internationale / Accueil des demandeurs / Non-respect des arrêts de la Cour / Violation inédite et exceptionnellement grave du droit de l'Union / Recours en manquement sur manquement / Arrêt de la Cour

La Hongrie a été condamnée à payer une somme forfaitaire de 200 millions d'euros et une astreinte d'1 million d'euros par jour de retard pour ne pas avoir exécuté un arrêt de la Cour de justice de l'Union

européenne en matière de protection internationale et de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (13 juin)

Arrêt Commission c. Hongrie aff. [C-123/22](#)

Prenant acte que la Hongrie n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre un terme aux manquements à ses obligations découlant du droit de l'Union en matière d'octroi de la protection internationale et de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, alors que la Cour de justice de l'Union européenne avait constaté un tel manquement (cf. *L'Europe en Bref n°932*), la Commission a saisi la Cour d'un nouveau recours en manquement. La Cour considère que la Hongrie, en méconnaissance du principe de coopération loyale, évite délibérément d'appliquer la politique commune de l'Union en matière de protection internationale dans son ensemble, ainsi que les règles sur l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Elle qualifie ce comportement de menace importante pour l'unité du droit de l'Union qui affecte de manière extraordinairement grave tant des intérêts privés, notamment ceux des demandeurs d'asile, que l'intérêt public. De même, il porte une atteinte grave au principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les Etats membres. Dès lors, elle condamne la Hongrie, qu'elle juge responsable d'un manquement constituant une violation inédite et exceptionnellement grave du droit de l'Union, à payer une somme forfaitaire de 200 millions d'euros et une astreinte d'1 million d'euros par jour de retard. (AD)

DROITS FONDAMENTAUX

Hongrie / Aide médicale à mourir / Maladie des motoneurones / Droit au respect de la vie privée / Non-discrimination / Marge d'appréciation / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Les Etats disposent d'une ample marge d'appréciation en ce qui concerne l'autorisation de l'aide médicale à mourir (13 juin)

Arrêt Daniel Karsai c. Hongrie, requête n°[32312/23](#)

Le requérant, avocat spécialisé dans les droits de l'homme, est atteint d'une sclérose latérale amyotrophique, maladie des motoneurones pour laquelle il n'existe pas de traitement. Il allègue une violation des articles 8 et 14 de la Convention en raison de l'impossibilité de demander d'être aidé à mettre fin à ses jours avant que sa souffrance ne devienne trop difficile à supporter, ce qui constitue une infraction pénale en Hongrie. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate qu'il n'existe pas de consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe concernant l'autorisation d'une telle pratique, même s'il existe une tendance croissante à la légalisation. De ce fait, les Etats conservent une large marge d'appréciation à ce propos et elle juge que s'agissant de la Hongrie, un juste équilibre a été ménagé par les autorités nationales. Dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH rappelle toutefois que la Convention doit être interprétée à la lumière de l'évolution des sociétés européennes et des normes internationales en matière d'éthique médicale dans ce domaine. Des soins palliatifs de qualité, notamment l'accès à une prise en charge efficace de la douleur, sont essentiels pour assurer à une personne une fin de vie digne. Or, en l'espèce, de telles options existent pour le requérant, qui n'a pas allégué qu'il n'y aurait pas accès. Dans un 3^{ème} temps, concernant une éventuelle discrimination par rapport aux malades en phase terminale qui dépendent d'un traitement de survie et qui peuvent en demander l'arrêt, la Cour EDH estime que cette différence de traitement est justifiée, dès lors que le refus ou l'arrêt de l'assistance respiratoire est davantage lié au droit d'exprimer un consentement libre et éclairé qu'au droit d'être aidé à mourir. Partant, elle conclut à la non-violation des articles 8 et 14 de la Convention. (AL)

Droit à des élections libres / Conflit d'intérêts / Député / Incompatibilités / Destitution / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Le rejet d'un recours introduit par le requérant qui, du fait d'un conflit d'intérêts, a été démis de ses fonctions de députés, n'est pas contraire à la Convention (11 juin)

Arrêt Kokëdhima c. Albanie, requête n°[55159/16](#)

Le requérant conteste le rejet par les juridictions nationales de sa demande d'annulation de la décision le destituant de ses fonctions de député. Celles-ci avaient, en effet, conclu à l'existence d'un conflit d'intérêts entre ses fonctions de député et ses activités lucratives génératrices de revenus tirés de fonds publics. En l'espèce, M. Kokëdhima était député et également l'unique actionnaire d'une société anonyme de droit privé. Le requérant invoque une violation de l'article 3 au Protocole n°1 relatif au droit à des élections libres. Sur ce fondement, il conteste son éviction, arguant du fait qu'il n'était pas en mesure de prévoir les démarches à entreprendre pour s'assurer de l'absence d'un conflit d'intérêt. La Cour EDH estime que l'interprétation de la Cour constitutionnelle ne déroge pas audit article de la Convention dès lors qu'elle n'a rien ni d'arbitraire ni de manifestement déraisonnable en ce qu'il incombe à l'intéressé la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout conflit d'intérêts. (LW)

Présomption d'innocence / Erreur judiciaire / Rejet des demandes d'indemnisation / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la Cour EDH

Le rejet de demandes d'indemnisation pour erreur judiciaire n'a pas porté atteinte à la présomption d'innocence de la Convention (11 juin)

Arrêt Nealon et Hallam c. Royaume-Uni (Grande chambre), requêtes n°[32483/19](#) et [35049/19](#)

Les requérants contestaient le rejet par les juridictions nationales de leurs demandes d'indemnisation pour erreur judiciaire après que leurs condamnations ont été annulées au motif que de nouveaux éléments avaient mis en doute les preuves à charge. La Cour EDH juge que la réglementation nationale qui permet une indemnisation, en cas d'erreur judiciaire, uniquement lorsqu'un fait nouveau ou nouvellement révélé montre au-delà de tout doute raisonnable que la personne concernée n'a pas commis l'infraction n'est pas contraire à l'article 6 §2 de la Convention relatif à la présomption d'innocence. En effet, elle considère que le refus d'indemnisation, en l'espèce, n'a ni imputé aux requérants une culpabilité pénale en reflétant le sentiment qu'ils étaient coupables, ni suggéré que l'issue de la procédure pénale aurait dû être différente. Par ailleurs, elle constate qu'il n'a pas pu être démontré l'absence de tout doute raisonnable quant au fait de savoir si le demandeur n'avait pas commis d'infraction sur le fondement d'un fait nouveau ou nouvellement révélé et que ceci n'est pas assimilable à un constat selon lequel il a commis l'infraction. Partant, elle conclut à la non-violation des articles 6 §2 de la Convention. (AD)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Pacte vert pour l'Europe / Mise en œuvre par les Etats / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions en vue de l'examen, qui sera adopté en 2025, de la mise en œuvre par les Etats membres des politiques environnementales de l'Union européenne (7 avril)
[Appel à contributions](#)

Conformément au Pacte vert pour l'Europe, l'Union européenne a mis en place un outil d'examen de la mise en œuvre des législations environnementales dans les Etats membres. Celui-ci est mené sur la base d'un cycle régulier d'analyse, de dialogue et de collaboration visant à améliorer la mise en œuvre des politiques environnementales. Dans ce contexte, la Commission européenne a lancé un appel à contribution à propos du prochain examen qui sera adopté en 2025 et qui vise, dans un 1^{er} temps, à recenser les principales lacunes en matière de mise en œuvre dans les pays de l'Union et à s'attaquer à leurs causes profondes ; dans un 2^{ème} temps, à proposer des solutions, à fournir une assistance technique et à faciliter l'échange de bonnes pratiques ; et dans un 3^{ème} temps, à promouvoir des activités de sensibilisation et à permettre à tous les acteurs concernés de trouver plus facilement des informations sur la mise en œuvre de ces politiques. L'Union a déjà réalisé 3 de ces examens depuis 2017. La contribution est ouverte jusqu'au 5 juillet 2024. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Apatride / Palestine / UNRWA / Réfugié / Protection / Arrêt de la Cour

Les apatrides d'origine palestinienne enregistrés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (« UNRWA ») doivent, en principe, se voir attribuer le statut de réfugié si la protection ou l'assistance de l'UNRWA est considérée comme ayant cessé (13 juin)
Arrêt Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite (Statut de réfugié – Apatride d'origine palestinienne), aff. C-563/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal administratif de la ville de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne interprète la [directive 2013/32/UE](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En l'espèce, 2 apatrides d'origine palestinienne prétendent bénéficier du statut de réfugié à la suite de la cessation de fait de la protection qui leur avait été octroyée par l'UNRWA. Toutefois, cette demande a été rejetée par les autorités bulgares au motif que les intéressées auraient renoncé à l'assistance de l'UNRWA en quittant volontairement sa zone d'opération. La Cour observe que, si la juridiction bulgare devait conclure que, eu égard aux conditions générales de vie prévalant dans la bande de Gaza au moment où elle statue, la protection ou l'assistance de l'UNRWA dans ce secteur de sa zone d'opération doit être considérée comme ayant cessé à l'égard des 2 demanderesse, alors ces dernières devraient se voir attribuer de plein droit le statut de réfugié. Cela est notamment le cas si pour quelque raison que ce soit, l'UNRWA ne peut plus assurer à aucun apatride d'origine palestinienne, séjournant dans le secteur de la zone d'opération de cet organisme où un demandeur avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité. (CZ)

Pacte sur la migration et l'asile / Mise en œuvre / Plan commun de la Commission

La Commission européenne a présenté un plan commun de mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile (12 juin)
[Communication COM\(2024\) 251 final](#)

Ce plan définit les principales étapes qui permettront aux Etats membres de mettre en place les capacités juridiques et opérationnelles requises pour appliquer les dispositions du Pacte à la mi-2026. Il se divise en 10 éléments qui doivent être mis en œuvre en parallèle par les Etats membres, avec le soutien de la Commission et des agences compétentes de l'Union. Parmi ceux-ci figurent la réforme du système commun d'information sur la migration et l'asile (« Eurodac »), le nouveau système de gestion de la migration aux frontières extérieures de l'Union ou encore le mécanisme de solidarité permanent entre Etats membres. Ce plan commun sera présenté aux Etats membres lors

d'une prochaine réunion du Conseil de l'Union et servira de base à l'élaboration par ceux-ci de leurs plans nationaux de mise en œuvre, qui doivent être délivrés d'ici la fin de l'année 2024. (AL)

Egalité des genres / Réfugiés / Persécution / Protection / Mineur / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Des femmes s'identifiant à la valeur de l'égalité de genre peuvent être considérées comme appartenant à un « certain groupe social » en tant que « motif de persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié (11 juin)

Arrêt Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Femmes s'identifiant à la valeur de l'égalité entre les sexes) (Grande Chambre), aff. [C-646/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal de la Haye, siégeant à Bois-le-Duc (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne interprète la [directive 2011/95](#) sur la protection internationale, qui établit les conditions d'octroi du statut de réfugié dont peuvent bénéficier les ressortissants de pays tiers. En l'espèce, 2 jeunes irakiennes justifient leur demande d'accès à ce statut par le fait qu'elles ont adopté les valeurs et comportements de la société néerlandaise et qu'en cas de retour en Irak, elles seraient incapables de se conformer aux règles de la société qui ne respectent pas l'égalité de genre, et risqueraient d'être persécutées. La Cour estime qu'en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, les demandeurs de la protection internationale peuvent être considérés comme appartenant à un certain groupe social, ce qui constitue un motif de persécution susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié. Cette caractéristique peut être reconnue si le demandeur a effectué un séjour de longue durée dans un Etat membre, surtout s'il était mineur lors de cette période, car c'est à ce moment qu'il forge son identité. Enfin, la Cour rappelle qu'il faut nécessairement tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'un examen individuel portant sur le bienfondé de la demande de protection internationale présentée par un mineur. (CZ)

Guerre d'agression / Russie / Ukraine / Protection temporaire / Prorogation / Proposition de la Commission

La Commission européenne a proposé de proroger la [décision d'exécution \(UE\) 2022/382](#) accordant une protection temporaire aux personnes fuyant la guerre d'agression russe contre l'Ukraine jusqu'au 4 mars 2026 (11 juin)

[Proposition de décision d'exécution](#)

Considérant que les raisons pour lesquelles la protection temporaire avait été introduite (*cf. L'Europe en Bref n°971*) subsistent, la Commission estime qu'il convient de la proroger. Elle relève en effet que, compte tenu des attaques continue de la Russie contre les infrastructures civiles et critiques en Ukraine, la protection temporaire constitue une réponse nécessaire et appropriée à la situation actuelle. (AD)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque de l'Union européenne / Signes figuratifs / Risque de confusion / Degré de similitude / Caractère distinctif / Arrêt du Tribunal

La marque de l'Union européenne « TOUR DE X » ne souffre d'aucun risque de confusion avec les marques verbales et figuratives « tour de France » et « le tour de France » (12 juin)

Arrêt Société du Tour de France c. EUIPO – FitX (TOUR DE X), aff. [T-604/22](#)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision de l'Office européen pour la propriété intellectuelle (« EUIPO »), le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours formé par la Société du Tour de France contre l'enregistrement de la marque figurative « TOUR DE X » par une chaîne allemande de salles de fitness. La requérante soutenait qu'il existait un risque de confusion entre cette marque et celles dont elle avait déjà obtenu l'enregistrement pour des produits et services similaires, ceci n'ayant pas été retenu par l'EUIPO. Dans un 1^{er} temps, le Tribunal constate que, même s'il existe un degré de similitude entre les produits et services concernés, la similitude est faible concernant les marques elles-mêmes, tout comme s'agissant du caractère distinctif du membre de phrase « tour de ». Il en déduit donc qu'il n'existe pas de risque de confusion du public entre ces marques. Dans un 2nd temps, le Tribunal juge, à la lumière de ces 1^{ères} constatations, que la marque figurative « TOUR DE X » ne portera pas préjudice à la Société du Tour de France en tirant indûment profit d'un prétendu caractère distinctif de ses marques ou de leur renommée. L'enregistrement est donc validé. (AL)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Protection des données personnelles / Droits fondamentaux / Autorité de régulation / Rapport

L'Agence européenne pour les droits fondamentaux (« FRA ») a publié un rapport sur la protection des données (11 juin)

[Rapport](#)

Ce rapport est basé sur 70 entretiens avec des représentants des autorités de protection des données des 27 Etats membres de l'Union européenne. La FRA déplore leur manque de ressources, les empêchant de remplir pleinement leur mandat et d'appliquer les nouvelles réglementations. Cela affecte également leur pouvoir de contrôle et

notamment leur capacité à mener des enquêtes sous couverture ou la possibilité d'infliger des amendes aux organisations qui refusent de coopérer. Le rapport invite par ailleurs les institutions et les Etats membres de l'Union à consulter de telles autorités et à veiller à ce que les principes de protection des données soient pris en compte dans les propositions législatives. Enfin, la FRA appelle le Comité européen de la protection des données (« EDPB ») à élaborer des orientations spécifiques sur le traitement des données à des fins scientifiques et à davantage coopérer avec autorités nationales lorsqu'elles donnent des conseils sur les nouvelles technologies. (CZ)

Sécurité intérieure / Lutte contre le crime organisé et le terrorisme / Droits fondamentaux / Preuves / Procédure pénale / Communications cryptées / Rapport du Centre d'innovation de l'Union européenne

Le Centre d'innovation de l'Union européenne pour la sécurité intérieure, dont Eurojust est l'un des principaux partenaires, a publié son 1^{er} rapport sur l'utilisation des communications cryptées dans les enquêtes criminelles (10 juin)

[Rapport](#)

Le rapport souligne l'équilibre qui doit être trouvé entre la sécurisation des communications privées et les droits fondamentaux, tout en permettant aux enquêtes et aux poursuites de lutter contre le crime organisé et le terrorisme. Il rend compte de l'utilisation d'outils de communication cryptés tels qu'EncroChat et SkyECC par les réseaux criminels et analyse l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 30 avril 2024 (cf. *L'Europe en Bref* n°1037), sur les communications cryptées, qui clarifie les conditions dans lesquelles les Etats membres de l'Union peuvent demander et transmettre des données interceptées à partir de canaux de communication cryptés pour les utiliser comme éléments de preuve dans des procédures pénales. Le rapport fournit également des informations techniques sur les nouveaux développements et outils, tels que l'informatique quantique, les crypto-monnaies, les données biométriques, les télécommunications et l'intelligence artificielle et présente les défis et des opportunités que ceux-ci soulèvent pour les autorités judiciaires et répressives. Enfin, parmi un panel de conclusions et recommandations qu'il contient, le rapport préconise notamment de poursuivre la recherche et le suivi des technologies utilisant la cryptographie. (AD)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a lancé la révision de la Charte de la participation des jeunes à la vie locale et régionale (12 juin)

[Charte européenne de la participation des jeunes à la vie locale et régionale](#)

La Charte, adoptée en 1992 et révisée pour la dernière fois en 2003, met en avant la participation de la jeunesse sur le plan local et régional. La Commission de l'inclusion sociale et de la dignité humaine du Congrès a manifesté le souhait de réviser la Charte afin de l'adapter à la participation des jeunes vis-à-vis des enjeux actuels. Les réponses fournies grâce à l'enquête serviront de base pour la réunion consultative qui se tiendra le 5 juillet 2024 à Strasbourg.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris

Lucas **WAMBEKE**, Stagiaire
et Elias **ALIMOHAMED**, Stagiaire d'observation

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

NOS PROCHAINES MANIFESTATIONS



Bruxelles
Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue
pour **7 heures**

Pour vous inscrire par mail :
valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le [site Internet](#) de la
Délégation des Barreaux de France

[Inscription sans avance de frais](#) pour
les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF
N'oubliez pas votre attestation URSSAF, document obligatoire pour valider votre inscription

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

- Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu
- Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu
- En papier dans sa version relookée
- Dans l'application Larcier Journals





Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 36^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

AI HUB
BY LARCIER-INTERSENTIA

Rejoignez notre AI-Hub
Restez informé des développements
de l'IA pour votre profession

> Abonnez-vous

LARCIER
INTERSENTIA